



CHAPITRE 44

Loi concernant l'exercice de professions par certaines personnes sur les sites des Jeux de la XXI^e Olympiade

[Sanctionnée le 18 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Exonération des professionnels non résidents de l'inscription pour l'exercice de leur profession.

1. Toute personne autorisée à exercer une profession d'exercice exclusif au sens du Code des professions (1973, chapitre 43) dans une province autre que le Québec ou un pays autre que le Canada et faisant partie, à la demande des autorités compétentes, de la délégation du Canada ou de ce pays lors des Jeux de la XXI^e Olympiade ou dont les services sont requis par Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976, peut accomplir, du 24 juin 1976 au 15 août 1976, sur les sites des Jeux de la XXI^e Olympiade, à l'égard des membres d'une délégation ou d'une personne à qui Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 doit rendre disponibles certains services professionnels, tout acte constituant l'exercice de cette profession au sens de la loi régissant cette profession, sans être tenue de s'inscrire, au Québec, au tableau de la corporation professionnelle concernée.

Exonération d'inscription pour usage de titre.

2. Toute personne autorisée à utiliser un titre réservé au sens du Code des professions (1973, chapitre 43) dans une province autre que le Québec ou un pays autre que le Canada et faisant partie, à la demande des autorités compétentes, de la délégation du Canada ou de ce pays lors

CHAPTER 44

An Act respecting the practice of professions by certain persons on the sites of the Games of the XXIst Olympiad

[Assented to 18 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Any person authorized to practise an exclusive profession within the meaning of the Professional Code (1973, chapter 43) in a province other than Québec or a country other than Canada who is a member, at the request of the competent authorities, of the delegation of Canada or of such country at the Games of the XXIst Olympiad or whose services are required by Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976, may perform, from 24 June 1976 to 15 August 1976, on the sites of the Games of the XXIst Olympiad, with respect to the members of a delegation or a person to whom Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 must make certain professional services available, any act constituting the practice of such profession within the meaning of the act governing such profession without being required to register, in Québec, on the roll of the professional corporation concerned.

Non-Québec professionals on delegations or required by C.O.J.O. need not register to practise.

2. Any person authorized to use a reserved title within the meaning of the Professional Code (1973, chapter 43) in a province other than Québec or in a country other than Canada who is a member, at the request of the competent authorities, of the delegation of Canada or of

Need not register to use title.

des Jeux de la XXI^e Olympiade ou dont les services sont requis par Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976, peut utiliser un tel titre, du 24 juin 1976 au 15 août 1976, sur les sites des Jeux de la XXI^e Olympiade, dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des membres d'une délégation ou d'une personne à qui Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 doit rendre disponibles certains services professionnels, sans être tenue de s'inscrire, au Québec, au tableau de la corporation professionnelle concernée.

such country at the Games of the XXIst Olympiad or whose services are required by Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 may use such title, from 24 June 1976 to 15 August 1976, on the sites of the Games of the XXIst Olympiad in the performance of his duties with respect to the members of a delegation or a person to whom Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 must make certain professional services available, without being required to register, in Québec, on the roll of the professional corporation concerned.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.